**Introduction**

Le mot ‘bioéthique’ a été introduit en 1970 par Van Rensselaer Potter (oncologiste). Dans le mot bioéthique il a associé deux mots grecs:

« bíos », la vie, qui représente la réalité du vivant et les sciences de la vie

«ethos », qui renvoie à des valeurs et des devoirs

Potter a défini la bioéthique comme une éthique de la survie, une éthique de la vie et du vivant

(incluant l’écologie, la recherche animale, problèmes de population).

1. **Définitions.**

**La morale (latin : mos, moris)** est une dimension de la vie humaine

(comportement)influencée par plusieurs facteurs (culturels histoire, traditions, éducation, religieuses, etc…)

**L’éthique** (grec: ethos : mœurs) L’ éthique est l’analyse intellectuelle de la morale, l’ étude de

la disposition, du caractère ou de l’attitude d’une personne, d’un groupe ou d’une culture

donnée et les règles (textes, moyens) de les promouvoir ou de les perfectionner donnée et les règles (textes, moyens) de les promouvoir ou de les perfectionner

**Déontologie :**

Il s’agit d’une théorie des devoirs dans des situations sociales et professionnelles (code de déontologie médicale, code de déontologie universitaire…)

1. **La bioéthique actuelle**

L’ UNESCO (Organisation des Nations Unis pour l’Education de la Science et de la Culture) a

reçu la mission de promouvoir, diffuser et énoncer les principes de bioéthique.

Le Comité International de Bioéthique (CIB) de l’UNESCO a proposé la définition suivante de la bioéthique : « un champ d’ étude systématique, pluraliste et interdisciplinaire qui aborde les questions morales, théoriques et pratiques que pose la médecine et les sciences de la vie appliquée aux êtres humains et au rapport de l’humanité la biosphère. » (15 déc. 2004).

La *Déclaration universelle sur la bioéthique et les droits de l’homme* de l’UNESCO énonce 15 principes de bioéthique : Déclaration universelle sur la bioéthique et les droits de l'homme

19 octobre 2005

* Dignité humaine et droits de l’homme
* Effets bénéfiques et effets nocifs
* Autonomie et responsabilité individuelle
* Consentement
* Personnes incapables d’exprimer leur consentement
* Respect de la vulnérabilité humaine et de l’intégrité personnelle
* Vie privée et confidentialité
* Égalité, justice et équité
* Non-discrimination et non-stigmatisation
* Respect de la diversité culturelle et du pluralisme
* Solidarité et coopération
* Responsabilité sociale et santé
* Partage des bienfaits
* Protection des générations futures
* Protection de l’environnement, de la biosphère et de la biodiversité

Les travaux du CIB, des représentants de la société civile (ONG) et du comité intergouvernemental de bioéthique (CIGB) ont abouti à l’adoption consensuelle par l’ensemble des 191 Etats membres de trois déclarations d’orientation :

* En 1997 la déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l’homme.
* En 2003 la déclaration universelle sur les données génétiques humaines
* En 2005 la déclaration universelle sur la bioéthique et les droits de l’homme.

1. **Les fondements physiologiques de la bioéthique**

Les fondements physiologiques de la bioéthique sont les découvertes en génétique, en neurobiologie, en embryologie et la connaissance des mécanismes vitaux. Avec l’apport de la

technologie (biotechnologie), l’être humain peut transformer les processus du développement

du vivant, de toutes les espèces y’compris la sienne.

**Quel est l’impact potentiel de ce nouveau pouvoir ?**

Les scientifiques considèrent que la réflexion éthique est nécessaire pour accompagner les recherches scientifiques et anticiper sur leurs applications.

Les textes fondateurs de la bioéthique moderne sont le code de Nuremberg (1947), ladéclaration d’Helsinki (1964) et la déclaration universelle des droits de l’homme (1948). Ils

proclament les valeurs de dignité, d’intégrité et de la liberté de la personne humaine.

« Un individu en bonne santé est libre, éclairé et consentant de participer pour les deux types

de recherche qui sont à finalité thérapeutique (dit avec bénéfice individuel direct) et à finalité

non thérapeutique (dit sans bénéfice individuel direct) ».

Exemples de non- respect du consentement :

* En 1963 fut révélé le scandale du Jewish Chronic disease Hospital de New-Jersy. (

expérience d’injection de cellules cancéreuses à des individus non cancereux) travail personel

* En 1970 clata l’affaire de la Tuskegee Syphilis Study. Travail personnel

1. **Les problèmes éthiques du diagnostic génétique**

Le diagnostic gé nétique consiste à déterminer le génotype d’un individu concernant un géne

impliqué dans l’apparition d’une pathologie. Un test génétique contenant un marqueur

génétique permet de déceler la présence du gène muté responsable de la maladie.

C’est un domaine de questions éthiques qui suscitent de nombreuses discussions.

**Exemple** 1(prince de la non-discrimination) : le diagnostic génétique prénatal. L’objectif

Thérapeutique a été détournée à des fins de sélection eugénique. Certains tests prénataux

(amniocentése) décèlent des trisomies, sont utilisés pour déterminer le sexe du foetusen vue

d’éliminer le fœtus de sexe féminin, en raison de la préférence des enfants males (dans certains pays).

**Exemple 2** (principe de liberté) La maladie de Huntington (ou chorée de Huntington) est une

maladie neuro-dégénérative progressive, transmise selon le mode autosomal dominant. Tous

les individus porteurs du gène manifesteront les symptômes et mourront naturellement de la

maladie (entre 30 et 40 ans). Il n'existe pas de traitement curatif pour cette maladie. Gusella et

ses collègues (J.F. GUSELLA *et alii*, 1983) ont découvert en 1983 un marqueur génétique (le

G8) étroitement lié au gène de la maladie de Huntington, permettant ainsi de localiser sur lechromosome 4 le gène responsable de cette maladie.

1. **La découverte des marqueurs génétiques (MG) a soulevé des questions éthiques dans le dépistage et le conseil génétiques**

* Les MG ne valent que pour une même famille ou série de familles portant la même mutation au même locus et lorsqu'il n'y a pas d'hétérogénéité génétique
* Une conséquence importante, du point de vue de l'éthique, est la possibilité de résultats faux positifs ou faux négatifs avec des conséquences importantes pour les patients (l’impact psychologique) et leurs décisions (par exemple, l'abstention d'avoir des enfants, la stérilisation définitive, l'interruption de grossesse, etc.).
* Les MG détectent généralement des génopathies sans traitement curatif,

Quelles raisons peuvent justifier l’administration de tels tests en l'absence de thérapie ?

* L’utilisation des MG nécessite la collaboration de tous les membres de la famille de développer elles-mêmes et de transmettre cette maladie à leurs enfants

Les questions éthiques qui se posent : Peut-il y avoir des pressions pour obtenir cette collaboration ? Faut-il transmettre les résultats à ceux qui ont collaboré, mais qui ne

les ont pas demandés (il est possible qu’il y ait parmi eux des atteints) ? Peut-on

moralement refuser sa contribution à ses proches ?

* Les données recueillies sont informatisées, l'ADN est conservé.

Comment contrôler la circulation de cette information ? Des compagnies d'assurances,

des employeurs peuvent-ils avoir accès à ce savoir ? Le dossier génétique d'un patient,

ainsi que les données sur la famille, devraient-ils être séparés du dossier médical habituel ?

* Les MG peuvent donner lieu à des découvertes comme une non-paternité.

Faut-il transmettre cette information ?

**b. Les textes d’éthique et diagnostic génétique**

- La Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme

11 novembre 1997 (**Droits des personnes concernées Article 5, 6,7, 8 et 9)**

- Déclaration internationale sur les données génétiques humaines16 octobre 2003

Article 3 (définitions) : le test génétique

1. **L’éthique et génomique**

La plus importante des questions éthiques sur la recherche sur le génome humain est sur le

statut gène est brevetable. Qui est le propriétaire de l’information génétique ? La personne qui a du génome humain. Le problème du brevetage du vivant à savoir si une séquence de donné une partie de son matériel génétique- le chercheur qui a mis au point les applications d’une découverte- l’entreprise qui a financé ces applications. La question posée a une portée économique et éthique.

En plus toute rentabilité économique sur le génome risquerait de restreindre la liberté académique en matière d’échange d’information qui fait partie d’éthique de la communauté

scientifique internationale.

Selon une déclaration de l’Unesco du 11 novembre 1997 le génome humain est un patrimoine

de l’humanité et il ne peut faire l’objet de commercialisation. Le décodage du génome ne peut

tre breveter mais les applications thérapeutiques peuvent l’être.

- En 1997 la déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l’homme.

* Concernant la recherche sur le génome humain (article 10, 11, 12)
* Les conditions d’exercice de l’activité scientifique : la recommandation de l’Unesco

concernant la condition des chercheurs scientifiques affirme la responsabilité « morale,humaine et écologique » des chercheurs (article 13, 14, 15, 16, 19)

1. **Les difficultés d’une médecine prédictive**

La médecine prédictive a pour objectif d’identifier le risque de survenue d’une maladie en

Fonction de la présence d’un ou de plusieurs marqueurs dans le g nome d’individus sains ou

apparemment sains.

1. **Les difficultés d’une médecine prédictive**

* Pour mettre au point et développer ces nouveaux outils, il est nécessaire de faire appel

à un grand nombre de patients et la mise en place de protocoles de recherches

complexes

* Les tests qu’elle propose ne permettent pas d’affirmer avec certitude la survenue de

telle ou telle maladie, car de nombreux facteurs environnementaux interviennent.

* C’est une médecine probabiliste reposant sur une approche statistique.

1. **L’intérêt de ces tests**

L’intérêt de ces tests est qu’ils aident combattre des maladies ou des facteurs de risque ou

évitant l’apparition d’une pathologie. Ils permettent aux médecins d’établir un diagnostic

propre à chaque patient. Elle renseigne un individu sain sur ses fragilités. Elle lui permet de se

prémunir par des soins appropriés et de mettre en place une thérapeutique curative adaptée

dès les premiers symptômes

1. **Questions éthiques**

* Comment concilier la protection de l’individu et les impératifs médicaux et industriels

liés la mise au point et l’utilisation des outils génétiques ?

* Quelles sont les règles concernant la recherche sur le vivant, quelles obligations

s’imposent aux responsables des projets de garantir la liberté des patients la confidentialité des données ?

**Les textes :**

* + Le code de Nuremberg 1947

1. **L’éthique biomédicale et l’éthique sociale**
2. **L’éthique biomédicale**

Sur les nouvelles avancées biomédicales, comment les questions éthiques médicales sont

résolues ?

Le consentement des personnes se prêtant à la recherche biomédicale et le droit international

La règle de consentement clair est un principe fondamental de l’éthique médicale qui doit

répondre à trois critères :

- Le médecin doit bien se faire comprendre

- Le patient est totalement libre dans sa décision

- On doit être assuré de ne pas lui nuire

L’ éthique ne pose plus en premier le devoir faire du médecin mais le droit du patient.

1. **L’éthique sociale**

L'éthique sociale est un des très vastes champs de la morale. Elle touche autant aux domaines

économiques qu'aux relations dans le travail

**1) Relations dans le travail**

- Mise en place de textes juridique et de code de bonne conduite (code civil), des

politiques, des entreprises des affaires publiques municipales, de déontologie

**2) Domaine économique**

Le modèle économique américain est une référence économique (modèle écanonique)

l’environnement (culture, histoire.) des sociétés des pays sous-développés est différents. Un

exemple : certaines maladies sont endémiques, les grandes multinationales de l’industrie pharmaceutiques partent du principe que les pays pauvres ne peuvent pas acheter des produits pharmaceutiques (la recherche a coûté entre 5 à 15 ans d’investissement) . Ainsi les peuples de ces pays sont privés de soin. L’un des droits de l’homme : le droit à la santé est bafoué.

Ainsi les hommes politiques responsables appellent à une prise de responsabilité et d’ éthique des entreprises.

Les nouvelles technologies, les recherches sur la matière et le vivant, la recherche génétique

nécessitent de gros investissements.

En effet la science et la médecine progresse, tout devient marchandise, cependant les autres

maladies, l’enrichissement sans frein, la corruption, les inégalités, le chômage de masse, la

misère, le travail des enfants, la pauvreté des parents etc… demeureront si l’homme n’y prend

pas garde

1. **Le génome humain et le droit international**

La Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme du11 novembre

1997 **Proclame** les principes qui suivent et **adopte** la présente Déclaration.

**a. La dignité humaine et le génome humain (articles 1 à 4)**

**Article premier**

Le génome humain sous-tend l'unité fondamentale de tous les membres de la famille humaine, ainsique la reconnaissance de leur dignité intrinsèque et de leur diversité. Dans un sens symbolique, il est le patrimoine de l'humanité.

**Article 2**

(a) Chaque individu a droit au respect de sa dignité et de ses droits, quelles que soient ses

caractéristiques génétiques.

(b) Cette dignité impose de ne pas réduire les individus à leurs caractéristiques génétiques et de

respecter le caractère unique de chacun et leur diversité.

**Article 3**

Le génome humain, par nature évolutif, est sujet à des mutations. Il renferme des potentialités qui s'expriment différemment selon l'environnement naturel et social de chaque individu, en ce qui concerne notamment l'état de santé, les conditions de vie, la nutrition et l'éducation.

**Article 4**

Le génome humain en son état naturel ne peut donner lieu à des gains pécuniaires.

**b. Droits des personnes concernées** (articles 5 à 9)

**Article 5**

(1) Une recherche, un traitement ou un diagnostic, portant sur le génome d'un individu, ne peut être effectué qu'après une évaluation rigoureuse et préalable des risques et avantages potentiels qui leur sont liés et en conformité avec toutes autres prescriptions prévues par la législation nationale

(2) Dans tous les cas, le consentement préalable, libre et éclairé de l'intéressé (e) sera recueilli. Si cette dernier(e) n'est pas en mesure de l'exprimer, le consentement ou l'autorisation seront obtenus conformément à la loi, et seront guidés par son intérêt supérieur

(3) Le droit de chacun de décider d'être informé ou non des résultats d'un examen génétique et de ses conséquences devrait être respecté.

(4) Dans le cas de la recherche, les protocoles de recherche doivent être soumis, de plus, à une

évaluation préalable, conformément aux normes ou lignes directrices nationales et internationales applicables en la matière

(5) Si conformément à la loi une personne n'est pas en mesure d'exprimer son consentement, une recherche portant sur son génome ne peut être effectuée qu'au bénéfice direct de sa santé, sous réserve des autorisations et des mesures de protection prescrites par la loi. Une recherche ne permettant pas d'escompter un bénéfice direct pour la santé ne peut être effectuée qu'à titre exceptionnel, avec la plus grande retenue, en veillant à n'exposer l'intéressé(e) qu'à un risque et une contrainte minimums et si cette recherche est effectuée dans l'intérêt de la santé d'autres personnes appartenant au même groupe d'âge ou se trouvant dans les mêmes conditions génétiques, et sous réserve qu'une telle recherche se fasse dans les conditions prévues par la loi et soit compatible avec la protection des droits individuels de la personne concernée.

**Article 6**

Nul ne doit faire l'objet de discriminations fondées sur ses caractéristiques génétiques, qui auraient pour objet ou pour effet de porter atteinte à ses droits individuels et à ses libertés fondamentales et à la reconnaissance de sa dignité.

**Article 7**

La confidentialité des données génétiques associées à une personne identifiable, conservées ou traitées à des fins de recherche ou dans tout autre but, doit être protégée dans les conditions prévues par la loi.

**Article 8**

Tout individu a droit, conformément au droit international et au droit interne, à une réparation

équitable du dommage qu'il aurait subi et dont la cause directe et déterminante serait une intervention portant sur son génome

**Article 9**

Pour protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, des limitations aux principes du consentement et de la confidentialité ne peuvent être apportées que par la loi, pour des raisons impérieuses et dans les limites du droit international public et du droit international des droits de l'homme.

**c. Recherches sur le génome humain (articles 10 à 12)**

**Article 10**

Aucune recherche concernant le génome humain, ni aucune de ses applications, en particulier dans les domaines de la biologie, de la génétique et de la médecine, ne devrait prévaloir sur le respect des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de la dignité humaine des individus ou, le cas échéant, de groupes d'individus

**Article 11**

Des pratiques qui sont contraires à la dignité humaine, telles que le clonage à des fins de reproduction d'êtres humains, ne doivent pas être permises. Les Etats et les organisations internationales compétentes sont invités à coopérer afin d'identifier de telles pratiques et de prendre, au niveau national ou international, les mesures qui s'imposent, conformément aux principes énoncés dans la présente déclaration.

**Article 12**

1) Chacun doit avoir accès aux progrès de la biologie, de la génétique et de la médecine concernant le

11

11

génome humain, dans le respect de sa dignité et de ses droits

(2) La liberté de la recherche, qui est nécessaire au progrès de la connaissance, procède de la liberté de pensée. Les applications de la recherche, notamment celles en biologie, en génétique et en médecine concernant le génome humain, doivent tendre à l'allégement de la souffrance et à l'amélioration de la santé de l'individu et de l'humanité tout entière

**d. Conditions d'exercice de l'activité scientifique (articles 13 à 16)**

**Article 13**

Les responsabilités inhérentes aux activités des chercheurs, notamment la rigueur, la prudence

l'honnêteté intellectuelle et l'intégrité, dans la conduite de leurs recherches ainsi que dans la

présentation et l'utilisation de leurs résultats, devraient faire l'objet d'une attention particulière dans le cadre des recherches sur le génome humain, compte tenu de leurs implications éthiques et sociales.

Les décideurs publics et privés en matière de politiques scientifiques ont aussi des responsabilités particulières à cet égard.

**Article 14**

Les Etats devraient prendre les mesures appropriées pour favoriser les conditions intellectuelles et matérielles propices au libre exercice des activités de recherche sur le génome humain et pour prendre en considération les implications éthiques, juridiques, sociales et économiques de ces recherches, dans le cadre des principes prévus par la présente déclaration.

**Article 15**

Les Etats devraient prendre les mesures appropriées pour fixer le cadre du libre exercice des activités de recherche sur le génome humain dans le respect des principes prévus par la présente Déclaration, afin de garantir le respect des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de la dignité humaine et la protection de la santé publique. Ils devraient tendre à s'assurer que les résultats de ces recherches ne servent pas à des fins non pacifiques

**Article 16**

Les Etats devraient reconnaître l'intérêt de promouvoir, aux différents niveaux appropriés, la création de comités d'éthique indépendants, pluridisciplinaires et pluralistes, chargés d'apprécier les questions éthiques, juridiques et sociales soulevées par les recherches sur le génome humain et leurs applications

**e. Solidarité et coopération internationale (articles 17 à 21)**

**Article 17**

Les Etats devraient respecter et promouvoir une solidarité active vis-à-vis des individus, des familles ou des populations particulièrement vulnérables aux maladies ou handicaps de nature génétique, ou atteints de ceux-ci. Ils devraient notamment encourager les recherches destinées à identifier, à prévenir et à traiter les maladies d'ordre génétique ou les maladies influencées par la génétique, en particulier les maladies rares ainsi que les maladies endémiques qui affectent une part importante de la population mondiale

**Article 18**

Les Etats devraient s'efforcer, dans le respect des principes prévus par la présente Déclaration, de continuer à favoriser la diffusion internationale de la connaissance scientifique sur le génome humain sur la diversité humaine et sur les recherches en génétique et, à cet égard, à favoriser la coopération scientifique et culturelle, notamment entre pays industrialisés et en développement

**Article 19**

(a) Dans le cadre de la coopération internationale avec les pays en développement, les Etats devraient s'efforcer d'encourager des mesures visant à :

ii) étendre et renforcer la capacité des pays en développement de mener des recherches en biologie et

en génétique humaines, compte tenu de leurs problèmes spécifiques ;

(iii) permettre aux pays en développement de bénéficier des avancées de la recherche scientifique et technologique, de façon à favoriser le progrès économique et social au profit de tous ; (iv) favoriser le libre échange des connaissances et de l'information scientifiques dans les domaines de la biologie, de la génétique et de la médecine.

(b) Les organisations internationales compétentes devraient soutenir et promouvoir les initiatives prises par les Etats aux fins énumérées ci-dessus.

**f. Promotion des principes de la Déclaration**

**Article 20**

Les Etats devraient prendre les mesures appropriées pour promouvoir les principes énoncés dans la Déclaration, par l'éducation et les moyens pertinents, notamment par la conduite de recherches et de formations dans des domaines interdisciplinaires et par la promotion de l'éducation à la bioéthique à tous les niveaux, en particulier à l'intention des différents responsables de politiques scientifiques

**Article 21**

Les Etats devraient prendre les mesures appropriées pour encourager toutes autres actions de

recherche, de formation et de diffusion de l'information de nature à renforcer la prise de conscience des responsabilités de la société et de chacun de ses membres face aux problèmes fondamentaux au regard de la défense de la dignité humaine que peuvent soulever la recherche dans les domaines de la biologie, de la génétique et de la médecine et les applications qui en découlent. Ils devraient favoriser sur ce sujet un débat largement ouvert sur le plan international, assurant la libre expression des différents courants de pensée socioculturels, religieux et philosophiques

**g. Mise en œuvre de la Déclaration**

**Article 22**

Les Etats devraient s'efforcer de promouvoir les principes énoncés dans la présente Déclaration et, par toutes mesures appropriées, favoriser leur mise en oeuvre.

**Article 23**

Les Etats devraient prendre les mesures appropriées pour promouvoir, par l'éducation, la formation et la diffusion de l'information, le respect des principes ci-dessus énoncés et favoriser leur reconnaissance et leur application effective. Les Etats devraient également encourager les échanges entre les comités d'éthique indépendants, quand ils existent, et leur mise en réseaux, afin de favoriser la coopération entre eux.

**Article 24**

Le Comité international de bioéthique de l'UNESCO devrait contribuer à la diffusion des principes

énoncés dans la présente Déclaration et à l'approfondissement des questions que posent leurs

applications et l'évolution des techniques en cause. Il devrait organiser toute consultation utile avec les parties concernées telles que les groupes vulnérables. Il devrait formuler, suivant les procédures statutaires de l'UNESCO, des recommandations à l'intention de la Conférence générale et des avis ;Quant au suivi de la Déclaration, en particulier quant à l'identification des pratiques qui pourraient être contraires à la dignité humaine, telles que les interventions sur la lignée germinale

**Article 25**

Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme pouvant être invoquée de quelque façon par un Etat, un groupement ou un individu pour se livrer à une activité ou accomplir un acte à des fins contraires aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, y compris aux principes énoncés dans la présente Déclaration.

1. **L’analyse socioculturelle des réactions de l’opinion publique à l’égard des OGM**

Le débat sur les Organismes Génétiquement Modifiés (OGM) montre les réticences des

consommateurs, face aux innovations dans le domaine alimentaire. Les risques dans le

domaine alimentaire posent la question de la stratégie des firmes et de l’intervention publique

Les innovations technologiques dans le secteur agro-alimentaire (nano-produits) posent

questions suivantes :

- leur acceptabilité par les consommateurs

- leur mise sur le marché.

Les possibilités de développement de nano-produits [un jus d’orange enrichi en vitamine

D grâce à des nanotechnologies (nano-aliments) et une bouteille de jus d’orange fabriquée

à partir de nanotechnologies pour protéger les nutriments des UV (nano-emballage)].

Dans les secteurs agroalimentaires apparaissent aujourd’hui limité es en l’ état actuel des

connaissances et des attitudes face à cette technologie.

En Algérie les OGM sont interdit jusqu’au jour où l’on verra que les OGM n’auront

aucun effet négatif sur la santé . Un arrêté du ministère de l’agriculture, relatif aux

semences et plants interdit l’importation, la distribution, la commercialisation et

l’utilisation du matériel végétal génétiquement modifié (arrêté ministériel n° 910 du

24/12/2000, JORADP N° 2, 7 janvier 2001).

1. **Le clonage : aspects juridiques**

Dans notre pays la question du clonage a été discuté par les membres du comité islamique du

fiqh et il a été décidé que le clonage des plantes et de animaux est permis alors que celui de

l’humain est interdit car cela crée des problémes sociaux et moraux. Pour ce qui est du clonage thérapeutique cela est admis sous des conditions bien définis.

Selon la déclaration sur le génome humain et le droit international le clonage humain est

interdit (article 11).

1. **La Greffe d’organes**

a/ Dons d’organes

Le haut conseil islamique algérien a mis une fatwa qui autorise depuis 1985 le don d’organe

aux fins de guérison.

- Sur une personne vivante/

Le donneur doit être en pleine possession de ses facultés- adulte- de son plein gré- sa santé et sa survie doivent être préservée - interdiction de transplantation d’organe sexuel

- Sur une personne décédée : il faut avoir l’accord du défunt avant son décès ou de ses

héritiers, sinon celle de l’autorité musulmane.

b/ Dons de gamètes

L’ éthique musulmane ne permet pas le recours aux techniques de procréation médicalement

assisté avec un don de gamètes (ovule ou sperme) car c’est une question qui touche la

protection de la filiation

1. **Les Cellules souches**

Deux types des cellules souches sont utilisé (cellules souches embryonnaire ou cellules

adultes). Les chercheurs se sont lancés dans des recherches sur les deux types de cellules avec

des résultats thérapeutiques sur l’homme

Les CSE proviennent de cellules que l'on trouve dans la blastula humaine, l'un des stades très

précoces de la vie humaine. Un ovule fertilisé se développe en blastula (un amas d'environ

100 cellules), qui ne peut survivre qu'un temps très court avant qu'elle ne doive être implantée

dans l'utérus.

- Certaines personnes pensent que détruire une blastula pour en obtenir les cellules

équivaut à détruire un enfant à naître.

- D'autres pensent que la blastula n'est pas encore exactement un enfant parce que si elle

n'est pas implantée dans la paroi de l'utérus, elle n'aura aucune chance de se développer pour devenir un bébé.

- les cliniques de fertilité créent de nombreuses blastulas qui sont détruites car on en

produit plus que nécessaire.

Les débats et les discussions sur les aspects moraux et éthiques des CSE aident à établir les

règles et la réglementation régissant la recherche scientifique et le développement de

traitements médicaux à base de cellules souches.

Comprendre cela peut vraiment aider les gens à respecter les différences d'opinion des uns et

des autres et à travailler de manière à trouver un compromis.

**Références bibliographiques**

- Actes du Premier colloque International de Bioéthique en Algérie. Bioéthique.

Médecine des catastrophes, Actualité, Droit et Société. Sous la direction de Pr EL

KEBIR . EDIK 2000.

- Deuxième colloque International de Bioéthique en Algérie. Sous le haut patronage de

son excellence Monsieur le président de la république Abdelaziz BOUTEFLIKA.

- Marcel J. Mélançon. Les marqueurs génétiques : les dilemmes éthiques du savoir/non-

savoir sur la condition génétique pour les personnes et familles à risque.

Un article publié dans l'ouvrage sous la direction de Gérard Bouchard et Marc de Braekeleer,

*Histoire d'un génome. Population et génétique dans l'est du Québec*

, pp. 543-593.